

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en visioconférence du mardi 3 novembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Jacques Caudron – Claude Congras**

Absents excusés : **M. Gérard Baro – Michel Belin – Jean-Pierre Caruso – Jean-Luc Sabatier – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **MONTAGNAC US 1/MEZE STADE FC 1**

20222.1 – Régional 3 (B) du 13 septembre 2020 – Ligue d'Occitanie

#### **Dossier transmis par la CDA concernant le comportement de M. X**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Vu les éléments transmis par la Commission de l'Arbitrage dans son procès-verbal du 6 octobre 2020 (et pris en considération le procès-verbal du 13 octobre 2020),

Demande à la Commission de l'Arbitrage le compte-rendu de l'audition de M. X, licence n° 1415321577, arbitre officiel du District de l'Hérault, reçu par cette commission le 6 octobre 2020, avant le lundi 9 novembre 2020.

\*\*\*

#### **GIGEAN R S 1/SETE OLYMPIQUE FC 1**

50727.1 – Départemental 2 (A) du 25 octobre 2020

#### **Match arrêté**

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 84<sup>e</sup> minute de jeu, un joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, M. X, s'est précipité vers l'arbitre pour contester : « et là, l'avantage, tu l'as pas vu ? »,  
L'arbitre l'a d'abord ignoré, mais le joueur a continué de l'interpeller,  
L'arbitre lui dit alors qu'il ne veut plus l'entendre ; M. X s'approche alors de lui, front devant front (sans contact), et lui dit : « sinon, qu'est-ce que tu vas faire ? »,  
L'arbitre recule d'un pas mais le joueur revient vers lui avec un air menaçant,  
M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,  
Le joueur se dirige vers le banc de touche ; il traite encore l'arbitre de fils de pute, et ce dernier le prévient qu'il aggrave son cas,

Le joueur continue à se diriger hors du terrain, puis soudainement se met à courir en direction de l'arbitre ; il été arrêté de justesse par un de ses coéquipiers à un mètre de l'arbitre, le poing droit fermé pointé vers son visage,

M. X a encore traité l'arbitre de « sale arabe »,

Puisque M. X, exclu, était toujours sur le terrain et vu ses propos et son comportement, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 84<sup>e</sup> minute,

Demande à M. X, licence n° 9602215400, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 16 novembre 2020, et **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Demande à :

- M. Y, licence n° 2546857901, dirigeant de GIGEAN R S 1 ;
- M. Z, licence n° 1455322925, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1,

un rapport détaillé sur les incidents qui ont provoqué l'arrêt de la rencontre, avant le lundi 16 novembre 2020.

\*\*\*

## JACOU CLAPIERS FA 2/CASTRIES AV 1

50089.1 – Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

### Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 92<sup>e</sup> minute de jeu, une altercation a eu lieu entre deux adversaires, Alors que l'arbitre sanctionne les protagonistes (avertissements), un attroupement se forme et des altercations ont lieu entre la presque totalité des joueurs des deux équipes,

Un joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, M. X, se dirige vers un adversaire, M. Y, et lui inflige un coup de poing au visage,

Ce dernier lui répond en le frappant d'un coup de poing dans l'épaule,

Ces deux joueurs sont alors sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Lors de ces altercations, un dirigeant assis sur le banc de touche de CASTRIES AV 1 est entré sur le terrain et a poussé des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2 en tentant d'en frapper certains,

Ce dirigeant est parti directement après,

Le délégué, dans son rapport, précise que ce dirigeant a commencé à être énervé et à l'agresser verbalement à la 85<sup>e</sup> minute, bien que l'entraîneur de CASTRIES AV 1 lui ait demandé de se calmer,

À ses yeux, ce serait le comportement de ce dirigeant qui, en continuant ses provocations, a conduit à la bagarre générale,

Après la fin de la rencontre, ce dirigeant a encore dit au délégué : « nique ta mère », « fils de pute », « vas te faire enculer », et l'a menacé de mort à la sortie,

L'observateur a vu cette personne puisqu'il se trouvait à la grille de la sortie menant aux vestiaires,

Dans son rapport, le dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 explique que le dirigeant adverse n'a cessé d'insulter ses joueurs et le délégué tout au long de la seconde mi-temps,

Cette personne est entrée sur le terrain, a bousculé un de ses joueurs et que c'est à partir de ce moment-là que les joueurs des deux côtés se sont énervés,

Il a continué d'insulter tout le monde et semblait vouloir se battre,

Le dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 confirme que cette personne était sur le banc de touche tout au long de la rencontre avant cette altercation, et qu'après il a rapidement quitté le terrain,

Demande à :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
- M. JB, licence n° 1920500763, observateur,

un rapport détaillé précisant :

- si le match est arrivé à son terme ;
  - l'identité du dirigeant perturbateur de CASTRIES AV 1 (le secrétariat va envoyer des photos de licence de dirigeants du club),
- avant le lundi 16 novembre 2020.

Demande à M. C, licence n° 1499533310, délégué, un rapport précisant :

- s'il a bien vérifié l'identité des dirigeants présents sur le banc ;
  - l'identité du dirigeant perturbateur de CASTRIES AV 1 (le secrétariat va envoyer des photos de licence de dirigeants du club),
- avant le lundi 16 novembre 2020.

Demande à :

- M. D, licence n° 1465312502, dirigeant de CASTRIES AV 1 ;
  - M. E, licence n° 1455315220, dirigeant de CASTRIES AV 1,
- un rapport détaillé chacun sur les incidents qui ont eu lieu après la 85<sup>e</sup> minute de jeu, avant le lundi 16 novembre 2020.

Demande à :

- M. X, licence n° 1411384412, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
  - M. Y, licence n° 1455313685, joueur de CASTRIES AV 1,
- un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 16 novembre 2020, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

\*\*\*

### LUNEL GC 2/M. LEMASSON RC 1

50090.1 – Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

#### Comportement de M. X

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 40<sup>e</sup> minute de jeu, deux dirigeants de LUNEL GC 2 contestent une décision arbitrale,  
L'arbitre les rappelle alors à l'ordre,  
Malgré cela, M. X continue ses contestations ; il est alors sanctionné d'un avertissement,  
À la vue de ce carton, M. X demande à l'arbitre d'un ton menaçant ce qu'il compte faire ensuite,  
L'arbitre lui répond que la prochaine fois, il aura un second carton jaune et sera donc exclu,  
M. X se retourne alors vers son banc en criant : « de toute façon c'est pas la première fois que vous nous donnez des cartons, vous l'avez déjà fait à Castries »,  
Il a également donné un coup de pied dans le grillage en insultant les supporters se trouvant derrière le banc,  
L'arbitre décide alors d'exclure M. X,  
Mécontent, ce dernier dit encore : « espèce de clando va »,

Demande à M. X, licence n° 1420392616, dirigeant de LUNEL GC 2, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 16 novembre 2020.

\*\*\*

### LA PEYRADE OL 2/MAURIN FC 1

50222.1 – Départemental 3 (C) du 25 octobre 2020

#### Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'arbitre qu'à la fin de la rencontre, toujours sur le terrain, il a été pris à partie par un dirigeant de MAURIN FC 1, M. X, contestant ses décisions arbitrales,  
Il l'a traité de « peureux » à plusieurs reprises,  
L'arbitre l'a alors sanctionné d'un carton jaune, synonyme d'avertissement,  
Il précise que M. X a continué ses invectives, refusant même de confirmer la réserve technique déposée par son capitaine sur le terrain,

Demande à M. X, licence n° 1438923772, dirigeant de MAURIN FC 1, un rapport détaillé sur ses propos envers l'arbitre sur le terrain et dans le vestiaire, avant le lundi 16 novembre 2020.

\*\*\*

### **VALRAS SERIGNAN FCO 2/VIASSOIS FCO 1**

50285.1 – Département 3 (D) du 25 octobre 2020

#### **Comportement de M. X envers l'arbitre**

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'un dirigeant de VIASSOIS FCO 1, M. X, l'a insulté au cours de la rencontre (« arbitre de merde »),

Demande à M. X, licence n° 1485313112, dirigeant de VIASSOIS FCO 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 16 novembre 2020.

\*\*\*

### **CERS PORTIRAGNES SC 1/THEZAN ST GENIES 1**

51289.10 – U19 (D) du 4 octobre 2020

#### **Match arrêté**

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition en visioconférence de :

- M. A, licence n° 1920500763, observateur,

Noté l'absence excusée de :

- M. B, licence n° 1475311753, délégué,

Noté l'absence non excusée de :

- M. C, licence n° 2547127157, arbitre ;
- M. D, licence n° 2543329005, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. E, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. F, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'il a interrompu la rencontre à la 55<sup>e</sup> minute à la suite d'une bagarre, Dans un premier temps, il y a un accrochage verbal entre deux joueurs adverses (M. G de CERS PORTIRAGNES SC et M. H de THEZAN ST GENIES) dans la surface de réparation de de CERS PORTIRAGNES SC, Suite à cela, un attroupement se forme entre les joueurs des deux équipes au cours duquel un autre joueur de CERS PORTIRAGNES SC, M. F, saisit le joueur adverse M. H par le cou et le fait tomber au sol, ce que confirme ce dernier dans son rapport,

L'arbitre sanctionne alors M. F d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Il rapporte qu'à ce moment-là le gardien de but et capitaine de CERS PORTIRAGNES SC, M. E, menace les joueurs adverses d'en finir après le match,

Pendant que l'arbitre central distribue ses sanctions, le gardien au vu de la couleur de son carton (rouge), devient incontrôlable et, tout en continuant ses insultes, il jette ses gants à terre et enlève son maillot, puis il se met à courir après les joueurs de THEZAN pour en découdre ; il faut l'intervention de son dirigeant et de quelques joueurs pour le maîtriser,

Devant l'impossibilité de continuer la rencontre, l'arbitre l'arrête définitivement,

Les faits relatés par l'arbitre sont corroborés par le délégué dans son rapport,

L'observateur confirme l'altercation entre les joueurs M. G et M. H ayant provoqué l'échauffourée et précise que le gardien de but de CERS PORTIRAGNES SC voulait se battre plus particulièrement avec le joueur adverse M. H,

Il indique à la Commission qu'après l'arrêt de la rencontre, les joueurs de THEZAN ST GENIES, après avoir récupéré leurs affaires, sont sortis en premier du terrain alors que les joueurs de CERS PORTIRAGNES SC ont été retenus sur le terrain par les dirigeants,

Il fait remarquer que M. H, torse nu, attendait à la sortie du terrain les joueurs adverses, il lui a demandé de rejoindre le reste de l'équipe et de quitter le stade,

Le délégué écrit dans son rapport qu'alors que l'arbitre central est entrain de noter les faits de jeux sur la feuille de match, M. E intervient pour s'excuser dans un premier temps,

Il demande par la suite des explications concernant les exclusions, avant d'insulter et menacer les officiels présents, faits confirmés par l'observateur sur son rapport et en séance,

Les officiels lui ont demandés de se retirer et il a fallu l'intervention de M. I, éducateur de CERS PORTIRAGNES SC, pour que le calme revienne,

Lorsque les officiels ont voulu quitter le stade, ils étaient attendus par M. E, accompagné de plusieurs autres joueurs de CERS PORTIRAGNES SC,

La gendarmerie a été appelée pour leur permettre de quitter les lieux en toute sécurité,

Dans son rapport, M. H confirme un accrochage verbal survenu avec M. G à la suite d'une action de jeu et l'attroupement qui s'en est suivi,

M. F l'a attrapé par le cou et projeté au sol et ce n'est qu'une fois le calme revenu que M. E s'est précipité vers lui avec l'intention de se battre,

Les dirigeants se sont interposés, mais devant l'agitation du joueur de CERS PORTIRAGNES, l'arbitre a préféré arrêter la rencontre,

Il précise qu'à la sortie du terrain, il était effectivement torse nu, tout simplement parce qu'il faisait très chaud ce jour-là et que les joueurs n'avaient pas eu accès aux vestiaires et douches pour se changer,

M. F et M. E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à joueurs et à officiel ) et l'article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. E**, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1, seize (16) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 octobre 2020 ;
- une amende de 140 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors action de jeu ) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. F**, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 octobre 2020 ;
- une amende de 80 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire,

**Infliger :**

- à **M. H**, licence n° 2545556118, joueur de THEZAN ST GENIES 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 9 novembre 2020.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner :**

- match perdu par pénalité à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC 1, responsable de l'arrêt de la rencontre ;
  - match gagné à l'équipe THEZAN ST GENIES 1;
- sur le score de trois (3) à zéro (0).

**Infliger une amende de 50 € au club de S. C. CERS PORTIRAGNES.**

**Inflige une amende de 70 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES pour non envoi des rapports de M. F et M. E, dûment demandés et non reçus à ce jour.**

**Inflige une amende de 70 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES pour absence non excusée de M. D, M. E et M. F à la convocation de ce jour.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**Prochaine réunion le 10 novembre 2020.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**